

FILMER LES FORCES DE L'ORDRE

EST-CE INTERDIT ? |

“

La liberté d'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne ou au secret de l'enquête ou de l'instruction.

Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image, hormis lorsqu'ils sont affectés dans les services d'intervention, de lutte antiterroriste et de contre-espionnage spécifiquement énumérés dans un arrêté ministériel

[comme le GIGN, le GIPN, la BRI...] et hormis les cas de publications d'une diffamation ou d'une injure à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.*

”

Il est autorisé de documenter, photographier et filmer les rassemblements et mobilisations qui se tiennent dans l'espace

* Circulaire ministérielle du 23 décembre 2008.

AGIR CONTRE LES VIOLENCES POLICIÈRES

RECUEILLIR DES PREUVES |

public, ainsi que les forces de l'ordre qui y opèrent, notamment lorsqu'elles font usage de la force. Les forces de l'ordre n'ont pas le droit de vous interdire de les filmer dans l'exercice de leur mission, a fortiori de vous interroger sur ce motif, ni de confisquer, détruire du matériel ou de vous demander d'en effacer du contenu, sous peine de sanctions disciplinaires et pénales.

! La diffusion d'images doit respecter les limites légales : ne pas violer le droit à la vie privée des personnes filmées, ne pas être diffamatoires et ne pas appeler à la violence ou à la haine.

POURQUOI FILMER ? |

Filmer vos interactions avec les forces de l'ordre et enregistrer des témoignages pourront appuyer vos démarches :

- attester des conditions de votre interpellation, de la confiscation ou destruction de biens, etc.
- démontrer l'absence d'outrage ou de rébellion
- prouver des violences policières
- apporter un témoignage
- alerter la société civile

vidéosurveillance, il faut donc faire un signalement à l'IGPN ou à l'IGGN.

! Les forces de l'ordre déposent quasi systématiquement plainte pour outrage et rébellion : les témoignages et les enregistrements sont importants pour démontrer qu'il n'en est rien.

SIGNALER LES VIOLENCES POLICIÈRES |

A l'IGPN ou l'IGGN sur leurs plateformes :

! <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Contacts/Reclamation-IGGN>
<https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-Generale-de-la-Police-Nationale/Signalement-IGPN>

SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS |

Par courrier (gratuit, sans affranchissement), au sein des Maisons de la justice et du droit (MJD) et des Points d'accès au droit (PAD) auprès d'une ou d'un délégué du Défenseur des droits ou via son site Internet :

! Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07
www.defenseurdesdroits.fr

ALERTER LA LDH |

Pour un accompagnement dans vos démarches juridiques ou pour alerter l'association sur des violences perpétrées par les forces de l'ordre, contactez-nous :

stopviolencespolicieres@ldh-france.org



Fiche n°1



Avril 2019

Article 11 Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen
« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme »

Article 10 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière »

Article 11 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

« Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique »

ALLER EN MANIFESTATION

L'ACCÈS À UNE MANIFESTATION PEUT-IL ÊTRE « FILTRÉ » ?

Un rassemblement de personnes peut toujours être présenté comme la cible potentielle d'un acte terroriste et justifier la réglementation de l'accès et de la circulation des personnes dans le périmètre désigné. L'arrêté peut alors autoriser les agents à procéder, **au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes** faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

Suite à un refus de votre part, seul l'accès peut vous être refusé et vous pouvez être reconduit à l'extérieur du périmètre par les agents.

Par ailleurs, le procureur peut autoriser la police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité et/ou à une fouille de vos poches, sacs, véhicules... aux abords des manifestations. Si vous avez un objet dangereux sur vous, vous pouvez être interpellé et placé en garde à vue.

Vous ne pourrez pas savoir, au moment de cette fouille, s'il s'agit d'une réquisition du procureur ou d'un arrêté du préfet. Or, les conditions de légalité ne sont pas identiques. Prenez des photos, retenez le lieu du contrôle, par quel type d'agent, s'il était accompagné : en vue de votre défense.

PEUT-ON SE MUNIR DE PROTECTIONS CONTRE LES GAZ LACRYMOGÈNES ?

Les protections (lunettes, écharpes...) **ne sont pas interdites tant qu'elles ne dissimulent pas votre visage.**
A noter qu'au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, le fait de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifié dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public fait encourir un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.
A elle seule, cette infraction suffit aux forces de l'ordre pour vous interpeller puis vous placer en garde à vue.

AI-JE LE DROIT DE PARTICIPER À UNE MANIFESTATION NON DÉCLARÉE OU INTERDITE ?

Toute manifestation sur la voie publique est soumise à une obligation de déclaration préalable au moins 3 jours francs et au maximum 15 jours avant la manifestation. (L.211-1 et L.211-2 Code de la sécurité intérieure)
Mais, tant que la force publique n'enjoint pas à la dispersion, le fait de participer à une manifestation non déclarée n'est pas une infraction. Si elle est interdite, **ce n'est pas un délit mais amende de 135 € au plus.***

* Modifications introduites par la loi du 10 avril 2019.

ÊTRE INTERPELLÉ EN MANIFESTATION

Les motifs d'interpellation sont ici présentés au regard des risques encourus, dont la gravité dépendra des circonstances.

• Participation à une manifestation interdite

Une manifestation peut être interdite uniquement si celle-ci a été déclarée. Mais le préfet peut aussi prendre un arrêté d'interdiction de manifestation dans un périmètre donné. Participer à une manifestation sur les lieux visés par l'arrêté revient à participer à une manifestation interdite.

Ce motif n'entraîne pas de garde à vue. (R.610-5 PP)

• Dissimulation du visage pendant la manifestation

Délit possible d'1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Interpellation et garde à vue possible.
(Art. 431-9-1 du Code pénal)*

• Provocation à la rébellion

(433-10 du Code pénal)

• Outrage à agent

(433-5 du Code pénal)

• Participation à un attroupement après deux sommations de se disperser

Tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public constitue un attroupement.
(431-3 du CP et suivants)

Ce motif peut être utilisé avec ou sans circonstance aggravante de dissimulation du visage. (431-4 du CP et suivants)

• Participation à une manifestation en étant porteur d'une arme

3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.
(Art. 431-10 du Code pénal)

Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé ou destiné, par celui qui en est porteur, pour tuer, blesser ou menacer.
(132-75 du Code pénal)

• Rébellion

Se définit comme le fait d'opposer une résistance violente aux forces de l'ordre.
(433-6 du Code pénal)

• Destruction, dégradation et détérioration de bien

(322-1, 322-5 et 322-6 du Code pénal)

• Violences contre un policier ou un gendarme, cela dépend de l'ITT.

(sans ITT ou inférieur ou égal à 8 jours = 222-13 du Code pénal)

• Participation volontaire à un groupement violent

Peut être retenu même contre une personne sans arme et n'ayant commis aucune violence, selon l'attitude adoptée. A fortiori en cas de détention d'un objet dangereux.
(222-14-2 du Code pénal)

• Détenzione de produit ou substance incendiaire ou explosif

(322-11-1 du Code pénal)

DERNIERS CONSEILS

Ne pas ramasser ou repousser une grenade : il peut s'agir d'une grenade de désencerclement ou d'une grenade lacrymogène GLI F4, qui contient du TNT et provoque des mutilations. Les policiers peuvent faire usage de la force sans sommation s'ils sont eux-mêmes attaqués (Art. L.211-9 CSI). Soyez vigilants !

Avant de partir manifester, dans l'hypothèse d'une interpellation avec placement en garde à vue, pensez à **constituer un dossier présentant des « garanties de représentations ».** Si vous demandez un délai pour préparer votre défense, ce dossier pourra compter dans la décision du juge dans l'éventualité d'un placement en détention provisoire.

Les documents utiles : bulletins de paie ou avis d'imposition, bail ou titre de propriété, facture d'électricité, certificat scolaire et/ou attestation de formation, preuve de situation familiale ; etc.

Ne pas oublier de prévenir une personne de votre entourage. Lui donner accès à ce dossier et à des affaires de première nécessité en cas de détention.

Avoir le **contact d'un avocat.**

Prendre connaissance des fiches « Nos droits » n°2 sur les contrôles et vérifications et n°3 sur la garde à vue.

“

Manifester, c'est l'exercice d'une liberté fondamentale dont l'expression ne peut trouver sa limite qu'à raison du respect de l'ordre public.

Alors que la France dispose d'un arsenal législatif déjà des plus répressifs, le gouvernement ne cesse d'obtenir de nouvelles mesures portant gravement atteinte aux libertés publiques.

Ecartez toujours plus la justice au profit de pouvoirs administratifs exorbitants, c'est moins de justice et moins de libertés pour les citoyens et citoyennes.

RESTONS VIGILANTS ENSEMBLE, PARTAGEZ NOS COMBATS !

”